

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2713

présenté par
M. Potier

ARTICLE 6

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« d'une affection grave et incurable en phase avancée ou terminale »

les mots :

« en phase terminale d'une affection grave et incurable avec un pronostic vital engagé dans un futur prévisible ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli à l'amendement n°2705 vise à préciser que le requérant pour l'euthanasie ou le suicide assisté est en phase terminale, avec un pronostic vital engagé dans un futur "prévisible".

Cette extension ouvre la mort provoquée à un grand nombre de situations dont il est aujourd'hui impossible de mesurer l'ampleur et la diversité (insuffisance rénale, cancers, cirrhoses, insuffisances cardiaques ou respiratoires).

Cet amendement est issu d'un travail mené avec la Société Française d'accompagnement et de soins palliatifs.